

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'amélioration de la desserte forestière aux Fourgs (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1653 relative au projet d'amélioration de la desserte forestière aux Fourgs (25), reçue le 14 mai 2018 et portée par la commune des Fourgs ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-83-BAG du 01/06/2018 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs en date du 5 juin 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer des pistes de débardage empierrées sur 3,2 mètres de largeur, pour une longueur totale de 5,6 kilomètres, et cinq places de dépôt empierrées pour une surface totale de 2670 m² ;
- qui relève de la catégorie n°6.b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols d'une longueur supérieure à 3 kilomètres ;

2. la localisation du projet,

- en zone naturelle N du plan local d'urbanisme des Fourgs, et pour partie au sein d'espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- à proximité des périmètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Tourbière des placettes » et de l'arrêté de protection de biotope « Tourbière et des prairies des placettes » ;
- à proximité du périmètre de protection rapproché de la source du Vourbey ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet concerne des pistes en terrain naturel déjà utilisées par les tracteurs de débardage ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - réalisation des travaux hors période de reproduction des batraciens : début avril, à fin août ;
 - conservation des ornières attenantes aux pistes créées et sur les pistes voisines avec interdiction aux engins de débardage de circuler dans les ornières pour protéger les batraciens ;
 - création de trous d'eau attenants aux pistes pour compenser les habitats détruits ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'amélioration de la desserte forestière aux Fourgs (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

